

**Arrêté portant modification de l'arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la justice, de la sécurité et des finances et du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes, du 22 décembre 2006, est modifié comme suit:

*Article premier, let. b à f*

*b) lettre c actuelle*

*c) lettre d actuelle*

*d) lettre e actuelle*

*e) lettre f actuelle*

*f) abrogée*

*Art. 3 et 4*

*Abrogés*

*art. 9a (nouveau)*

- 3. Application des mesures
- a. Traitements thérapeutiques et ambulatoires

Le service pénitentiaire est compétent pour:

- a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2, 61 CP);
- b) proposer au juge la prolongation du traitement institutionnel (art. 59 CP);
- c) statuer sur toutes les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP);
- d) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, CP);

- e) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4, CP);
- f) statuer sur la libération conditionnelle des mesures (art. 62d CP);
- g) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3, CP);
- h) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, CP);
- i) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1, CP);
- j) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2, CP);
- k) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externes (art. 90, al. 2bis, CP);
- l) prendre des décisions concernant le travail, la formation et le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3, CP);
- m) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90, al. 4, CP);
- n) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- o) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

*art. 10, note marginale*

b. Internement  
1. Compétences

*art. 13, note marginale*

4. Autres mesures

*Annexe, ch. 6.1. à 6.12*

*Abrogé*

Annexe, ch. 7.24 à 7.35 (nouveau)

7.24		<i>chiffre 6.1 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.25		<i>chiffre 6.2 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.26		<i>chiffre 6.3 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.27		<i>chiffre 6.4 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.28		<i>chiffre 6.5 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.29		<i>chiffre 6.6 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.30		<i>chiffre 6.7 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.31		<i>chiffre 6.8 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.32		<i>chiffre 6.9 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.33		<i>chiffre 6.10 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.34		<i>chiffre 6.11 actuel</i>	Département → Tribunal administratif
7.35		<i>chiffre 6.12 actuel</i>	Département → Tribunal administratif

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009;

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER